

MÉLANGES RELIGIEUX,

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

Vo. 10

MONTREAL, MARDI, 19 JANVIER 1847.

No. 5

DES POPES OU PRÊTRES RUSSES.

Il faut une religion, c'est-à-dire une église. Le gouvernement russe le comprend à merveille, et l'on peut assurer qu'autant il hait l'Eglise comme élément d'indépendance, qu'autant il veut l'abattre comme pouvoir rival, autant il l'apprécie et la veut maintenir comme instrument de police et moyen de domination. Cette situation lui donnait à résoudre un problème singulièrement difficile. Il s'agissait d'avoir, pour un peuple immense et extrêmement attaché à sa religion, un clergé très-nombreux et à très-bon marché, d'avilir assez ce clergé pour qu'il ne devint jamais redoutable, et de faire en sorte, néanmoins, que le recrutement d'un corps si misérable et si maltraité fût toujours assuré et toujours facile. C'est ce que le gouvernement russe a su réaliser, mais il avait besoin d'opérer sur un clergé marié.

Le mariage n'est pas seulement permis au pope russe, il lui est imposé. Lorsqu'un emploi sacerdotal est vacant, l'évêque consulte la longue liste des jeunes gens que le malheur de leur naissance voue au ministère ecclésiastique. Il en désigne un, et le fait prévenir d'avoir à se présenter à l'ordination dans un délai fixé; délai fort court, et qui dépasse rarement un très-petit nombre de semaines. Le candidat, ainsi averti, sait ce qu'il doit faire: il s'occupe d'abord de chercher une femme, car s'il n'était point marié, il ne serait point reçu à l'ordination, et son cas deviendrait grave. Il regarde donc autour de lui. Hélas! l'infortuné n'a ni le tems ni la faculté de choisir. Communément, il se rend chez un pope voisin. Outre qu'on trouve toujours là, en abondance, des filles disponibles, il n'y a guère que ces sortes de personnes qui consentent à devenir popesses, comme il n'y a guère que les popes qui puissent consentir à s'en charger. Notre ordinaire se marie donc. Il épouse certainement la pauvreté, trop heureux s'il n'épouse pas le vice! La femme qu'il prend s'est formée à de redoutables exemples. Le proverbe russe dit: *heureuse comme une popesse*. Ce n'est pas que ces pauvres créatures vivent dans l'abondance; il s'en faut! Ce n'est pas qu'elles obtiennent beaucoup de considération dans la vie civile, et tout au contraire! Mais elles exercent sous le toit conjugal une domination absolue. Elles n'ont point à redouter le divorce ni les mauvais traitemens, car on veut que le pope ne puisse jamais retrouver cette indépendance que la misère seule n'exclut pas. Dès qu'il perd sa femme, il perd aussi son emploi; veuf ou divorcé, il faut qu'immédiatement il quitte un ministère devenu son unique ressource. Désormais il n'exercera aucune fonction sacerdotale, il mènera la vie d'un laïque. Est-il donc libre? Non! Le célibat qu'on lui défendait en le faisant prêtre, on le lui impose aujourd'hui qu'il ne l'est plus. Il faut qu'il se retire dans un couvent, et il aura soin d'y conformer sa conduite aux devoirs du caractère dont on l'a cependant dépouillé. Le moindre écart le ferait chasser de la prison qu'on lui donne, et que deviendrait-il? Soldat ou habitant d'une prison plus dure! Quel que soit le sort de ses victimes, le despotisme russe a l'art de leur en faire toujours craindre un plus affreux, et l'on croirait que c'est dans ce but qu'il a supprimé la peine de mort.

Mais ne considérons point la vie du pope en ces extrémités, néanmoins fréquentes; voyons au contraire le beau côté de sa situation. Le voilà tout à la fois en possession d'une femme et d'une paroisse, toutes deux les meilleures de l'empire: chez la femme, l'excellence du naturel supplée au manque absolu d'éducation; née au sein d'une caste abjecte, elle a pourtant le caractère le plus doux, les mœurs les plus rassurantes; avec elle, la paix et l'honneur domestiques habiteront le presbytère: quant à la paroisse, il a plu à Dieu que le Noble à qui elle appartient soit du très-petit nombre de ceux qui laissent à leurs serfs ce dont ils ont besoin pour vivre, de telle sorte que ces malheureux pourront, en se gênant beaucoup, donner quelque chose au pasteur. Qu'un troisième bonheur arrive ensuite à ce pope, déjà si favorisé: qu'il n'ait point trop d'enfants, et il est presque assuré de ne pas mourir de faim!

Ce ne sont pas tous ses avantages. La haute piété de l'Etat l'a investi de privilèges signalés et que nous devons faire connaître. Il peut premièrement espérer de l'avancement. Il a la chance de devenir protopope, seul degré de la hiérarchie où le clergé marié n'ait pas été jugé indigne de parvenir. Or, il y a 500 protopopes sur 33,000 prêtres! En second lieu, le pope sera entouré de respects et d'égards. Le Seigneur et l'homme instruit lui baisent la main à l'autel. S'il a besoin de leur parler, la plupart daigneront le recevoir dans leur demeure; seulement, il ne franchira pas le seuil du salon. Il attendra, debout parmi les valets, qu'on lui permette d'exposer sa requête, ce qu'il fera discrètement, après avoir salué si bas que ses mains et quasi sa

harbe touchent le parquet où ses pieds ne sont pas dignes de marcher. On l'écontera pourvu qu'il soit court, et parfois, en signe de bienveillance, le grand personnage qu'il a l'honneur d'entretenir lui fera verser un ample verre d'eau-de-vie. M. le comte de ... nous a dit souvent avoir habité en Russie chez un seigneur si affable et si généreux que le pope de sa paroisse pouvait hardiment se présenter au château tous les dimanches après la messe, sans affaire que d'y boire, en compagnie des domestiques, ce verre d'eau-de-vie, dont la dimension était capable d'effrayer même un œil militaire. Un autre seigneur allait plus loin: il invitait son curé à manger avec lui, ne faisant d'autre distinction entre le reste de ses convives et le prêtre que d'asseoir ce dernier à une table séparée, dans l'antichambre. Tant de libéralisme étonnait tout le voisinage et le diocèse. Aussi sont-ce là des faveurs de hasard, sur lesquelles il ne faut pas compter; mais ce qui suit est plus solide: Tout membre du clergé séculier a, dans le code russe (art. *Clergé*, §§ 195-239,) une charte de ses droits et de ses devoirs où se trouve la glorieuse disposition qui garantit sa liberté et qui l'assimile à la noblesse, en l'exemptant, *lui et sa famille, de l'impôt personnel et du service militaire* (§ 296.) Cette disposition n'est pas la seule qu'on montre aux étrangers, lorsque la condition des popes est l'objet de leurs réflexions critiques; on leur fait voir aussi le § 208, en vertu duquel les prêtres, les diacres, leurs femmes et leurs veuves sont exempts des peines afflictives; les §§ 201, 202, 203, et 207, qui leur donnent pour juges l'autorité ecclésiastique. Par ces divers privilèges, le clergé est légalement placé au rang d'honneur que sa mission doit lui assurer.

Seulement, ainsi que nous l'avons dit, toute face européenne et libérale des lois de l'empire a un revers purement moscovite. Voici le revers: l'exemption de l'impôt ne s'applique qu'à la taxe personnelle. Si par hasard un prêtre possède quelques biens, ils sont soumis à l'impôt comme ceux de tout homme libre et non noble. L'exemption du service militaire s'annule toujours et sans peine devant les moindres besoins de l'Etat: à la première réquisition du Gouvernement, le Saint-Synode s'empresse de lui livrer, en don gratuit, autant de milliers de *séminaristes*, c'est-à-dire d'enfants de la caste ecclésiastique, qu'il en demande. En 1830, l'armée reçut, d'une seule levée, vingt mille de ces jeunes gens. On a depuis, plus d'une fois, renouvelé cette offrande, qui est regardée comme un acte de reconnaissance pour le bienfait de l'exemption légale. C'est là que l'Empereur peut apprécier l'utilité d'avoir mis à la tête de l'Eglise un de ses aides-de-camp favoris. M. Protosow, connaissant les vides de l'armée, ne fait jamais difficulté de les combler avec les ressources que lui offre le corps sacerdotal, et nous n'avons pas de peine à croire M. Theiner, lorsqu'il assure qu'en ces occasions le très-digne procureur-général, loin de se refuser aux désirs de son maître, les prévient volontiers.

L'exemption de peines afflictives ressemble extrêmement aux deux autres. Les prêtres séculiers qui ont commis quelque faute sont renfermés dans les monastères, dont nous savons déjà que le Gouvernement tire grand parti comme prisons. Là, on les oblige à faire, sans prendre de repos, cinq cents, mille et jusqu'à deux mille genuflexions en baisant chaque fois la terre; ensuite on les occupe à des travaux corporels, et lorsqu'ils se sont ainsi reposés, on leur fait recommencer les genuflexions. Mais ces exercices, durant lesquels les délinquants sont nourris de pain et d'eau, ne sont pas regardés comme peines afflictives: cela s'appelle une pénitence. Les peines afflictives sont le knout, les galères, la Sibérie. Le prêtre en est exempt..., à moins pourtant que ses juges ecclésiastiques ne le déclarent coupable d'un crime qui le livre au bras séculier. Alors on le dégrade, et jugé ensuite comme les autres criminels, il est puni comme eux. Il est enjoié dans les mines, déchiré sous le bâton ou envoyé simple soldat à l'armée.

Nous n'avons pas besoin de faire sentir combien est vaine la garantie préalable du jugement ecclésiastique, pour pouvoir assurer qu'en réalité l'exemption des peines afflictives est, comme les autres privilèges, une faveur purement nominale et sans aucune réalité. On la viole plus lestement encore à l'égard des fils de prêtres qu'envers les prêtres eux-mêmes. Ces rejetons sacrés, l'espérance du sacerdoce, reçoivent la bastonnade pour certains délits qui n'exposent leurs heureux pères qu'aux pénitences monastiques dont nous venons de décrire la mansuétude. On a pourtant fait quelque chose pour eux en 1836: un oukase a exempté du bâton ceux qui n'auraient pas dépassé l'âge de *quatorze ans*. Il y avait déjà plusieurs années que cette disposition s'appliquait à tout le monde, si bien que le privilège ecclésiastique consistait à être battu là où les derniers du peuple ne l'était pas.